## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19306870\* belge



N° d'entreprise : 0720560342

**Dénomination :** (en entier) : **Athina Retail** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place du Droit 1A (adresse complète) 1070 Anderlecht

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

#### L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le sept février

Devant Nous, Maître Guy SOINNE, Notaire associé de résidence à Bruxelles (Haren), exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée dénommée "SOINNE & RUELLE"-notaires associés, ayant son siège social à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1788, boîte 3.

I. ACTE CONSTITUTIF

**ONT COMPARU:** 

1. "ALYTHEA" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt, 119/3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0877.469.225; société constituée suivant acte reçu par Maître Guy SOINNE, Notaire à Bruxelles, le dix-huit novembre deux mil cinq, publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du cinq décembre deux mil cing, sous le numéro 2005-12-05-174852. Les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et le siège social a été transféré à son adresse actuelle, suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du premier octobre deux mil onze, dont le procès-verbal a été publié par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-six octobre deux mil onze, sous le numéro : 2011-10-26/0162089.

Ici représentée par un de ses gérants, Monsieur GEORGIADIS Kyriakos, domicilié et demeurant à 6044 Charleroi (Roux), rue Louis De Brouckère, 56, conformément à l'article 11 de ses statuts.

2. Monsieur GEORGIADIS KYRIAKOS, né à Charleroi, le quatre mars mil neuf cent septante-huit, , célibataire, domicilié à 6044 Charleroi (Roux), rue Louis De Brouckere 56.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques et de leurs cartes d'identité.

Les comparants prénommés sub 1 jusqu'à 2 sont ci-après dénommés "LES FONDATEURS". Lesquels comparants fondateurs ont requis le notaire Maître Guy SOINNE soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination : « Athina Retail ».

A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, les fondateurs ont remis au notaire Maître Guy SOINNE soussigné, un plan financier établi le cinq février deux mil dix-neuf, et signé par eux ou leur mandataire, dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société en formation pour une somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

B. souscription - liberation

Le capital social de cinquante mille euros (50.000 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- 1. ALYTHEA société privée à responsabilité limitée, prénommée ayant son siège à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 119/3, titulaire de nonante-neuf (99) parts sociales.
- 2. **Monsieur GEORGIADIS Kyriakos** prénommé, domicilié à 6044 Charleroi (Roux), rue Louis De Brouckere 56, titulaire d'une part (1) part sociale.

Ensemble: cent (100) parts sociales soit la totalité du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale a été entièrement libérée, de sorte que la somme de cinquante mille euros (50.000 €) se trouve à la disposition de la société. La totalité des apports en espèces a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Belfius .sous le numéro BE23 068933233791.

Une attestation de ladite Banque en date du quatre février deux mil dix-neuf , justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

#### C. QUASI-APPORTS

Les comparants déclarent en outre que le notaire soussigné les a éclairés sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

#### FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille trois cent quarante-neuf euros quatre-vingt-sept cents (1.349 ;87 €).

#### II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION** 

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « Athina Retail».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

#### Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1070 Anderlecht, Place du Droit, 1A.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte et de la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger :

- . l'importation, l'exportation, la location, la vente, le commerce en gros ou en détail, fixe ou ambulant de tous produits alimentaires et textiles, de tous services, produits, marchandises et matériel relevant du secteur HORECA et notamment les activités d'import-export de tous aliments, vins et de toutes boissons alcoolisées ou non.
- . la restauration avec consommation sur place ou à emporter, le service traiteur, la restauration, l'exploitation de restaurants, cafétérias, brasseries, cafés, hôtels, relais, buvettes, snackx, tea-room, sandwicherie, l'organisation de banquets et réceptions en tout endroit, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs et d'une façon générale, de toutes entreprises relevant du secteur HORECA.
- . la location et la vente de cassettes, CD,DVD, jeux et disques vidéo et audio de tout support de son, de l'image et de toutes données et informations.
- . vente au détail de produits de tabacs et articles pour fumeurs, de boissons non alcoolisées et alcoolisées.
- . vente de tous produits d'épicerie, d'alimentation, d'articles ménagers, la production et la vente de crèmes glacées.
- . la vente de journaux et magazines, de tous articles de librairie et papeterie, de cartes téléphoniques, le service photocopie, fax, internet, le service postal.
- . la vente d'articles d'horticultures tels que fleurs et plantes, ainsi que toutes fleurs artificielles.
- . la commerce de jeux, jouets, gadgets, articles cadeaux et de fantaisie, peluches et confiserie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

- . l'agence de LOTTO et tous jeux de la loterie nationale ou autres autorisés.
- . la création et l'organisation d'événements, organisation de colloques, séminaires et toutes manifestations de relations publiques, organisation de fêtes, et de toutes manifestations culturelles, didactiques, ludiques, de divertissement, des activités d'animateurs, de DJ.
- . l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi que la prestation de tous services, conseils et consultations se rapportant à la vie et/ou au fonctionnement de toute forme d'entreprises privées ou publiques belges ou étrangères, principalement dans le domaine financier, administratif, du marketing et de l'immobilier ainsi que sur le plan de la gestion, de l'organisation et de la commercialisation, sans que cette énumération puisse, en aucun cas être considérée comme limitative.
- . la conception et la réalisation de relations publiques et de promotions publicitaires, le développement d'un réseau de franchise, le développement de ses activités par le biais du réseau et d'internet et la consultance en général.

Cette liste est exemplative et n'est en rien limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

#### Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cing - CAPITAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

#### Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

#### Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

### Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

#### A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

- a) La cession entre vifs
- Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'en-tend.
- b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

# B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission :
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

#### Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

#### Article dix - POUVOIRS

En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

\* En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

\* En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

#### Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

#### Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième mardi du mois de juin à 19 heures. .

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

#### Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article quinze - **PROCES-VERBAL** 

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - \$EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept -DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un/vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

#### Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

#### III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. Dispositions finales

- Les fondateurs ont en outre décidé :
- a. de fixer le nombre de gérants à un.
- b. de nommer à cette fonction: Monsieur GEORGIADIS KYRIAKOS, domicilié à 6044 Charleroi

Volet B - suite

(Roux), rue Louis De Brouckere, 56.

qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose. c. de fixer le mandat du gérant pour une durée indéterminée.

d. que le mandat du gérant sera exécuté à titre gratuit.

e de ne pas nommer un commissaire

#### **Procuration**

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, La société COGEFIS, représentée par son gérant, Monsieur Arnaud Zoenen, dont le siège est sis à 1301 Bierges, rue de Genval, 12., à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banque-carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l' existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée. Ombudsman

Le notaire instrumentant informe les signataires au présent document qu'il existe un ombudsman pour le notariat, lequel peut être contacté sur le site : www.ombudsnotaire.be.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cing euros (€ 95,00).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles (quatrième canton), en l'Etude.

Après lecture intégrale et commentaire de ce qui précède, les parties ont signé avec nous, notaire. POUR EXTRAIT CONFORME

GUY SOINNE - Notaire.

Dépôt simultané d'une expédition.